

## VADEMECUM

### Prise en charge des soins des personnes déplacées d'Ukraine dans le Bas-Rhin

#### STATUT JURIDIQUE DES PERSONNES DEPLACEES

Dans le contexte d'une directive européenne, une circulaire ministérielle officialise le statut de Protection Temporaire (accordé pour 6 mois, renouvelable jusqu'à 3 ans) donné aux **Ukrainiens déplacés du fait de l'état de guerre (primo-arrivants)**. Cela leur permet d'avoir des droits : allocation OFFI, Droits CAF, Droits Assurance maladie (couverture à 100%) dès l'obtention du titre de séjour et sans délai de carence comme c'est le cas lorsqu'il s'agit d'une demande d'asile.

*En pratique, toute structure (associative ou autre) ou personne ayant un premier contact avec une personne déclarant fuir le conflit en cours orientera les personnes concernées vers la **SPADA** qui procédera à l'évaluation de la situation, aux premières démarches administratives et orientera les personnes vers le dispositif approprié.*

**GUICHET UNIQUE DEPARTEMENTAL - SALLE DE LA BOURSE, 1 PLACE DU MARECHAL DELATTRE DE TASSIGNY, STRASBOURG DE 9H A 12 H ET DE 14 H A 17 H TOUS LES JOURS**

#### **Point d'accueil administratif SPADA en préparation de la délivrance des titres de séjour « protection temporaire » par la Préfecture**

- Permanence des interprètes
- Permanence de la CUMP sans rendez vous
- Permanence de la Croix Rouge (secouriste et médecin astreinte pour urgences)

#### Autres ressources :

- Accueil téléphonique SPADA (français-anglais) : 07 83 95 46 03
  - o Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
  - o Samedi et dimanche de 10h à 17h
- Adresse mail SPADA : [info.ukraine@fovernotredame.org](mailto:info.ukraine@fovernotredame.org)

#### **DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES BESOINS EN SANTE SUR LE TERRITOIRE**

Pour l'ensemble des **Ukrainiens déplacés du fait de l'état de guerre** (primo-arrivants) : les consultations de médecine générale sont possibles en médecine de ville dès lors que l'évaluation de la situation a été faite par la SPADA, sans attendre la délivrance du titre de séjour ((délai possible de quelques semaines).

Il est convenu avec la CPAM que **les médecins, IDE et pharmaciens** peuvent établir une feuille de soins (en réalisant si possible une copie attestation SPADA jointe à la feuille de

soins) qu'ils n'envoient à l'Assurance Maladie pour paiement que lorsque le titre de séjour et l'ouverture des droits sont faits. Les examens complémentaires type radiologie qui ne peuvent attendre l'ouverture des droits seront réalisés en milieu hospitalier public. Toute suspicion de tuberculose conduit à solliciter le Centre de Lutte Anti Tuberculeux (CLAT) pour prise en charge.

L'Assurance Maladie prendra en charge les dépenses de soins dès l'entrée sur le territoire français de manière rétroactive après l'obtention du statut de Protection Temporaire. Un dispositif d'appui auprès des PS pour connaître la situation des droits des patients concernés est mis en place par l'Assurance Maladie via une adresse mail dédiée : [aru.cpam-basrhin@assurance-maladie.fr](mailto:aru.cpam-basrhin@assurance-maladie.fr).

N.B. : Les autres personnes réfugiés, demandeurs d'asile, relèvent de la PASS comme habituellement.

#### Deux modalités d'orientation vers la médecine de ville indiquées au Guichet Unique Départemental

- Personnes hébergées dans une structure collective : mise en contact des opérateurs gérant l'hébergement avec les CPTS, MSP, ESP ou équipe PS libéraux (anciens centre de vaccinations) qui existent en toute proximité pour prise en charge
- Personnes hébergées chez des particuliers : adressage vers le médecin traitant de la personne qui accueille ou via le 116 117

#### Recours aux Transporteurs Sanitaires

- En semaine le jour : deux sociétés peuvent être mobilisées en cas d'urgence et après avis médical
  - o Ambulances Orangerie : 03 88 45 45 45
  - o Ambulances Jussieu : 03 88 102 777
- En weekend et en soirée : mobilisation de SOS Médecins ou du médecin de garde qui contactera le Centre 15 pour déclencher transport sanitaire en urgence

#### **DISPOSITIF POUR HOSPITALISATION EN URGENCE SUR LE TERRITOIRE**

Du fait du statut accordé, de l'absence de délai de carence et d'une prise en charge à 100 %, avec effet de rétroactivité dès l'entrée sur le territoire, tous les services d'urgence des établissements publics et privés peuvent accueillir des Ukrainiens déplacés du fait de l'état de guerre adressées par un médecin ou pris en charge par le Centre 15.

Si la démarche administrative par la SPADA n'a pas été démarrée, il y a lieu de contacter le plus tôt possible la SPADA (cf. ci-dessus).